

Département des Pyrénées-Orientales

Commune de Peyrestortes

**ARRETE PERMANENT INSTITUANT OBLIGATION DE RAMASSER LES DEJECTIONS CANINES SUR LA
VOIE PUBLIQUE**

ARRETE n°03/2019

Le Maire de la Commune de Peyrestortes,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivant ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 633-6 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT la présence sur l'espace public de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de tous, il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts, parcs, et espaces de jeux ouverts aux enfants ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder sans retard, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne dans l'espace public.

ARTICLE 2 : Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité.

ARTICLE 3 : En cas de non respect de cette obligation, toute personnes en infraction est passible d'être verbalisée par une amende de 68 euros sur la base de l'article R 633-6 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : L'agent assermenté de la Commune de Peyrestortes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Peyrestortes, le 24/01/2019



Le Maire,

Alain DARIO.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier, dans les deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.